



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU MARDI 25 MARS 2025**

**BM2025/03/25/25 : MANDAT AU CIG PETITE COURONNE POUR L'ENGAGEMENT D'UNE
CONSULTATION EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN CONTRAT GROUPÉ D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 mars 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-1,

Vu l'article L.452-40 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°85-643 du 26 Juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2025/02/14/23 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels les conventions, chartes ou engagements n'emportant aucune incidence financière,

Considérant que le contrat-groupe d'assurance des risques statutaires actuel a été conclu pour 4 ans à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2021 dans le respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances.

Considérant qu'il a pris effet le 1er janvier 2022 et arrive à échéance le 31 décembre 2025,

Considérant qu'il regroupe 156 collectivités adhérentes,

Considérant que de manière à pouvoir proposer un nouveau contrat-groupe à partir du 1er janvier 2026, le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) Petite Couronne lancera une mise en concurrence dans le respect du formalisme prévu par le code de la commande publique ainsi que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant que pour engager la procédure de consultation, le CIG Petite Couronne doit justifier d'un mandat donné par toute collectivité et tout établissement qui souhaite adhérer au contrat qui en résultera,

Considérant que le mandat du CIG Petite Couronne n'emporte aucune obligation d'adhésion et est conclu à titre gratuit,

Considérant que Monsieur Jacques-Alain BENISTI, Président du CIG Petite Couronne, ne prend part ni aux débats ni au vote,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires.

DÉCIDE pour cela de donner mandat au CIG Petite Couronne afin :

- que le CIG Petite Couronne procède à la consultation des différents prestataires potentiels,
- que le CIG Petite Couronne conclut le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataire,
- que le CIG Petite Couronne informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat.

PREND ACTE que la décision éventuelle d'adhérer au contrat proposé à compter du 1^{er} janvier 2026 fera l'objet d'un acte ultérieur, une fois les tarifs et garanties connus.

AUTORISE le Président ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
NPPV : 1 (Monsieur Jacques-Alain BENISTI)

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.